



Mairie de
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 084-218400471-20250915-202526-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-26

Objet : Rétrocession concession familiale perpétuelle M. NALINO Joseph Pierre

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 8,

Vu le titre de concession n° 189 délivré le 5 novembre 1984 pour l'acquisition d'une concession avec caveau de famille, perpétuelle à Monsieur Joseph Pierre NALINO au cimetière de Gargas, carré 3, caveau 93 au prix de 3 243,00 francs,

Considérant la possibilité de rétrocéder une concession à la commune,

Considérant, la demande écrite faite par Joseph Pierre NALINO en date du 27 juin 2025 exprimant le souhait de rétrocéder la concession avec caveau libre de toute sépulture à la commune de Gargas à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la demande de rétrocéSSION à la commune de la concession familiale, perpétuelle située au cimetière de Gargas, carré 3, caveau 93 par Monsieur Joseph Pierre NALINO est acceptée.

ARTICLE 2 : la concession est reprise par la commune à compter de ce jour qui pourra en disposer comme bon lui semblera.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié et dont ampliation sera notifiée au titulaire de la concession.



Fait à Gargas, le 15 septembre 2025

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

4 place du Château - 84400 GARGAS - Tél : 04 90 74 12 70
info@gargas.fr - www.gargas.fr